

Réf : DOS-1015-7675-D

**DECISION PORTANT HABILITATION
A DISPENSER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

--

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

--

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la circulaire n° DGS/R13/2009/197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation en date du 27 octobre 2015 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Digne-les-Bains – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains - Quartier Saint Christophe – CS 60213 - 04995 Digne-les-Bains – Cedex 9 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la déclaration d'activité enregistrée sous le numéro n° 93.04.00819.04 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Digne-les-Bains sis Centre Hospitalier de Digne-les-Bains - Quartier Saint Christophe - CS 60213 - 04995 Digne-les-Bains – Cedex 9, est habilité à dispenser la formation « hygiène et salubrité » prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, à compter du **30 octobre 2015**.

ARTICLE 2 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Marseille, le **29 octobre 2015**

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de l'organisation des soins



Martine RIFFARD-VOILQUE

